



L'INFORMATEUR

VOTRE JOURNAL D'INFORMATIONS SYNDICALES

ÉDITION DU 5 MAI 2020

Bonjour à toutes et à tous,

L'édition d'aujourd'hui :

- * Processus d'affectation et de mutation, le nombre de postes par champ et par école.
- * Réouverture des écoles et ce qu'il faut savoir. (Prière de lire attentivement)

1- Processus d'affectation et de mutation, le nombre de postes par champ et par école.

Même si les écoles sont fermées, il reste quand même des obligations à respecter afin de préparer la prochaine année scolaire.

Les directions des écoles secondaires ont fait leurs prévisions de clientèle pour l'année scolaire 2020-2021 et les ont transmises au Service des ressources humaines. Celles-ci consolidées sous forme de tableaux m'ont été acheminées pour que je puisse en prendre connaissance, les analyser et faire les représentations qui s'imposent.

Pour établir le nombre de besoins en termes d'enseignants, la commission opère un savant calcul. Elle détermine le nombre de groupes qui seront constitués dans chacune des écoles et dans chacune des disciplines ou des champs en respectant les règles de formation de groupe. La convention nationale prévoit que la détermination du nombre de tâches se fait en divisant le nombre de périodes par 24,6 périodes lorsque le cycle d'enseignement est sur 9 jours, ce qui représente le temps moyen consacré à la présentation des cours et des leçons.

Dans ses prévisions, la commission applique rigoureusement le critère de 24,6 périodes ce qui lui permet de définir le nombre de tâches par discipline ou par champ. De mon côté, considérant que certaines disciplines ou champs n'ont que des 4, des 6 ou des 8 périodes à l'horaire de l'élève, je divise le nombre de périodes par 24, ce qui détermine un peu plus de tâches à créer.

Le tableau suivant vous indique, par école et par champ, le nombre de besoins selon la commission scolaire et selon le syndicat, lorsqu'il est possible que le diviseur soit 24 périodes. Lorsqu'un champ n'est pas inscrit au tableau, c'est que le nombre de tâches dans une école est égal au nombre d'enseignants figurant sur la liste d'ancienneté. Lorsque le nombre d'enseignants sur la liste d'ancienneté est égal au nombre de tâche, il n'y a aucun besoin ni aucun surplus.

Le nombre d'enseignants sur la liste d'ancienneté a été révisé pour tenir compte des démissions et des retraites annoncées.

Champs	É.S. Cité-des-Jeunes		É.S. Soulanges		É.S. Chêne-Bleu	
	Besoin selon Commission	Besoin selon syndicat	Besoin selon Commission	Besoin selon Syndicat	Besoin selon Commission	Besoin selon Syndicat
Champ 8 Anglais	4	4				
Champ 9 Éducation physique	1	1				
Champ 10 Musique			-1	0 surplus Congé partiel sans traitement		
Champ 11 Arts plastiques					1	1
Champ 12 Français	3	4	0	1		
Champ 13 Mathématiques Sciences	2	3	2	2	-1	0 surplus
Champ 17 Univers social	1	1			1	1
Total	10	12	2	3	2	2

Je dois rappeler que le processus de confection et de répartition des tâches ne peut pas débuter avant le début juin, comme je l'ai déjà mentionné dans un précédent Informateur. Il y aura des enseignants nouveaux qui s'ajouteront aux équipes-écoles-matières et ils doivent avoir la possibilité de participer à tout le processus de confection et de répartition. Si certains enseignants se voyaient lésés dans leur droit, veuillez m'en avvertir rapidement. J'interviendrai personnellement auprès de la direction des ressources humaines.

Des consignes précises sur le processus 5-3.21.03 vous parviendront au moment opportun.

2- Réouverture des écoles et ce qu'il faut savoir

Eh bien, nous y sommes rendus, les écoles rouvriront bientôt. Cette réouverture apporte son lot de questions d'inquiétudes et de peurs. C'est tout à fait compréhensible et normal. Depuis plusieurs semaines, le gouvernement nous dit et nous répète que la société civile doit demeurer confinée, car la COVID-19 est très dangereuse. Les gens ont écouté ce message, l'ont assimilé, se sont conformés aux exigences du gouvernement et de la Santé publique et maintenant, on leur dit qu'ils doivent retourner au travail. Les autorités publiques nous ont-ils trop conditionnés à cette peur? Je ne peux répondre à cette question, mais il demeure que les craintes suscitées par le discours sur l'importance du confinement ont laissé des marques profondes dans la population.

Il y a beaucoup de questions qui ont trait au retour au travail des enseignants. Le ministère nous fournit un certain nombre de réponses qui sont soit complétées le lendemain, soit il nous fait parvenir un nouveau document avec de nouvelles informations. Ce fut le cas ces derniers jours. Jeudi le 30 avril, je recevais un document en provenance du directeur général des relations de travail du ministère de l'Éducation qui comportait 80 questions et réponses. Je me suis empressé de prendre connaissance de ce document afin de préparer la présente édition de cet informateur; mais voilà, le lendemain, le 1^{er} mai, je recevais une seconde version de ce document. Ce nouveau document comportait 109 questions et réponses dont plusieurs modifiaient les réponses contenues au document du 30 avril. J'ai donc dû reprendre toute la lecture et l'analyse de ce dernier document.

La CNESST a produit un guide sur la réouverture des écoles en lien avec la propagation de la COVID-19, il est maintenant disponible sur le site de la CNESST : [Guide de la CNESST](#)

Voici un certain nombre de réponses provenant du DGRT du ministère, aux questions les plus souvent exprimées.

L'année scolaire

L'année scolaire ne sera pas prolongée au-delà du 23 juin.

Mesures sanitaires

Les mesures sanitaires qui seront préconisées dans les écoles et les centres sont la limitation du nombre d'élèves maximum par groupe (15 comme maximum au secteur régulier et 50% du nombre d'élèves d'un groupe en formation professionnelle) ainsi que le respect de la distanciation sociale de 2 mètres. Quand les mesures de distanciation sociale sont respectées, le port de masque n'est pas recommandé par l'INSPQ. **Toutefois, le ministère a revu sa position, comme l'a annoncé le premier ministre Legault lundi lors de sa conférence de presse. Ainsi, à la lumière des craintes et des enjeux soulevés, le ministre a décidé de permettre le financement des couvre-visages pour le personnel scolaire.** Une règle budgétaire est mise à la disposition des commissions scolaires à cet effet.

Les équipements de protection comme les gants, les masques, les visières et les blouses devraient être mis à la disposition de l'enseignant s'il devait travailler à proximité d'un élève pour une démonstration particulière par exemple.

Personne ne sera autorisé à circuler dans les écoles ou les centres autres que ceux qui y sont assignés dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination.

L'acquisition du matériel de protection et de désinfection (gants, masques, visières, nettoyant à base d'alcool gélyfié, plexiglas, etc.) demeure la responsabilité des établissements selon ses propres besoins et ceux de sa clientèle.

Mesures de distanciation sociale (ou physique)

Les enseignants du secondaire et de la formation professionnelle qui ne seraient pas assignés à une tâche d'enseignement ou de formation à distance pourraient être appelés à aller prêter main-forte dans les écoles

primaires si le nombre d'élèves dépassait un maximum de 15 élèves par groupe et/ou qu'il n'y ait pas suffisamment d'enseignants disponibles à cause des restrictions de santé.

Rappelons que l'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Il permet notamment de déployer les enseignants du secondaire vers le primaire.

Si les locaux d'une école primaire étaient insuffisants pour permettre la mesure de distanciation recommandée de 2 mètres, la clientèle pourrait être déplacée dans des locaux d'une école secondaire.

Pour les périodes de repas, comme il n'y aura pas de service de cafétéria, les étudiants de la formation professionnelle devront apporter leur dîner qu'il soit froid ou chaud dans des thermos, ceci dans le but de limiter les déplacements.

Formation à distance

Le ministère parle bien ici de poursuite de la formation pour tous les élèves du secondaire et non plus que d'activités pour maintenir les acquis.

Considérant l'obligation de scolarisation jusqu'à 16 ans, les élèves du secondaire pourront poursuivre leur apprentissage à distance et bénéficier d'un encadrement pédagogique bonifié et personnalisé.

Formation professionnelle (Important à considérer)

Il est entendu que les enseignants de la formation professionnelle fournissent une pleine prestation de travail dès le 4 mai partout au Québec. Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum. S'il est jugé possible que le personnel puisse continuer la formation à distance et effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, il est possible de le faire. Tout ça doit respecter la charge régulière de travail.

Pour ce qui est de la formation de nature plus technique, ne pouvant être réalisée en ligne, la formation pourra reprendre en demi-groupe dès le 19 mai. Chaque centre a l'obligation de mettre en place toutes les mesures pour diminuer au maximum les risques de santé publique.

Dans la mesure où la distanciation sociale (physique) de 2 mètres est respectée et considérant que l'objectif initial est de permettre aux étudiants de terminer leur formation, il est permis de tenir des épreuves d'évaluation en présentiel. Les conditions de bases devront toutefois être respectées : demi-groupes et mesures sanitaires adéquates.

Les stages étudiants pourront se poursuivre dans le cas où les entreprises ouvriront leurs portes graduellement. Dans les cas où un stage ne sera pas possible, le centre pourra toujours étudier le réordonnement des compétences pour les apprentissages qu'il est possible de continuer d'ici à ce que le stage puisse être effectué.

Formation générale des adultes

L'accès aux centres d'éducation des adultes sera permis pour les épreuves ministérielles, en demi-groupe, à compter du 19 mai.

Matières enseignées

Les élèves pourront consolider leurs apprentissages et leurs acquis, que ce soit à la maison ou dans un service d'encadrement pédagogique, et pourront compléter les apprentissages essentiels à la passation au prochain niveau scolaire. L'accent sera mis sur les matières de base au régime pédagogique (langues, mathématiques, histoire et science). Il y aura donc l'enseignement de nouvelles compétences d'ici la fin de l'année scolaire. **Il y aura des efforts mis à la fois sur la consolidation des acquis et la poursuite des apprentissages essentiels.**

Relations de travail

Il ne fait pas partie des directives de la Santé publique de tester les membres du personnel pour la COVID-19 avant le retour au travail.

La commission scolaire pourrait affecter les enseignants du secondaire au primaire si les besoins se faisaient sentir. L'arrêté ministériel 2020-008 est toujours en vigueur et permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

Tout le personnel des écoles secondaires peut être **appelé à se rendre à son lieu de travail dès le 4 mai**. Il appartient aux directeurs d'école de décider et de convoquer le personnel au besoin et de déterminer si le télétravail est permis et selon quelles conditions.

Les commissions scolaires sont responsables de la gestion du personnel. Il appartient donc à la commission scolaire d'analyser toutes situations particulières que lui soumet un employé.

Selon l'arrêté 2020-022 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle un enseignant ne peut pas travailler à plusieurs endroits.

L'enseignant à qui l'on demandera le dépassement de la tâche éducative bénéficiera de la compensation prévue à la convention collective de 1/1000 du traitement.

Les règles d'exemptions et les conditions de travail aux personnes exemptées. (Important)

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse, personne de 60 ans ou plus). **Comme plusieurs d'entre vous, nous avons entendu que ce serait 70 ans et non plus 60 ans, mais nous n'avons pas encore reçu le document officiel le confirmant.**

Ces personnes exemptées pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.

Les enseignants qui ont des craintes pour la santé de leurs proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19, les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités à prendre en compte ces demandes, si possible, lors de l'affectation des tâches en tenant compte que certaines fonctions, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent se faire à distance.

Il n'y a pas de règles d'exemption applicables en raison de la santé des proches. Les enfants et les travailleurs sont invités à faire preuve de prudence lors du retour à la maison, soit de procéder au lavage des mains et changer de vêtements, par exemple.

Traitement pour le personnel qui contactera le coronavirus

L'employé qui contacterait la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et aux services habituels offerts par la CNESST.

Pour l'employé qui contacterait la COVID-19 en dehors de son lieu de travail et qui serait inapte au travail (qui ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), le régime d'assurance-salaire s'appliquerait après le délai de carence de 5 jours.

Pour l'employé qui contacterait la COVID-19 en dehors de son lieu de travail, mais qui demeurerait apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son salaire continuerait de lui être versé.

Le droit de refus

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un travailleur a le droit de refuser de travailler **s'il a des motifs raisonnables de croire** que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

Attention : Lorsqu'un travailleur exerce un droit de refus, un inspecteur de la CNESST sera appelé à se prononcer sur le bienfondé du refus. Si l'inspecteur décide que le refus n'est pas fondé, le travailleur devra reprendre le travail. Si le travailleur abuse de ce droit, il pourra devoir subir une conséquence disciplinaire de sa décision. S'il ne se conforme pas à la décision de l'inspecteur, il s'expose à un congédiement.

La peur de la COVID-19 n'est pas un motif pour refuser de rentrer au travail. Si l'employeur respecte les directives de la Santé publique en lien avec la COVID-19, un employé ne peut invoquer un refus d'entrer au travail.

Toutefois, l'état de santé ou la condition particulière d'un employé peuvent être des motifs pour invoquer un droit de refus, la femme enceinte en est un exemple. C'est la CNESST qui devra déterminer si le retour au travail n'est pas possible en raison des conditions particulières.

Salutations,

Recherches et rédaction

Stéphane A. Aucoin

Conseiller aux relations de travail.